

## DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

#### **Thesaurus: Entraîneur, arbitre**

##### *1. Description activité/institution*

Un entraîneur assiste des sportifs dans leur préparation ou leur participation à une compétition ou une exhibition sportive.

Un arbitre assiste des sportifs dans leur participation à une compétition ou une exhibition sportive.

##### *2. Commission paritaire compétente*

- **L'arbitre de football ou de basketball ou l'entraîneur de football, basketball, volleyball et cyclisme satisfait au salaire minimum fixé par arrêté royal**

La Commission paritaire nationale des sports n° 223, instituée par l'arrêté royal du 10.08.1978 (Moniteur belge du 17.10.1978)

“Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour les sportifs rémunérés et leurs employeurs.”

- **L'arbitre de football ou de basketball ou l'entraîneur de football, basketball, volleyball et cyclisme ne satisfait pas au salaire minimum fixé par arrêté royal OU il s'agit d'un entraîneur ou d'un arbitre d'un autre sport**

a) L'employeur est une organisation qui ne poursuit pas de but lucratif :

La commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30.12.2014 (Moniteur belge du 20.01.2015) + la sous-commission paritaire compétente

« Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les organisations qui ne poursuivent pas de but lucratif et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes: (...) 3. les associations, les clubs et les centres sportifs :

- est considérée comme association ou club sportif toute organisation qui, dans le cadre de la formation permanente, favorise avec désintéressement l'éducation physique, le sport et la vie en plein air;

- est considéré comme centre sportif, un ensemble ou un groupe de bâtiments et d'infrastructures mis à disposition avec désintéressement pour l'exercice de disciplines sportives intérieures et extérieures; ».

b) Un but lucratif est poursuivi :

La commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

### 3. *Motivation*

L'expression « sportif rémunéré » se retrouve à l'article 2 de la loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Il doit s'agir de

- 1) personnes qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive.
- 2) sous l'autorité d'une autre personne
- 3) moyennant une rémunération excédant un certain montant

L'arrêté royal du 6 novembre 2007 étendant aux arbitres de football l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (M.B. du 23 novembre 2007) dispose que les arbitres de football peuvent également tomber dans le champ d'application de la loi du 24 février 1978. L'article 1er de l'arrêté royal du 19 juin 2015 (M.B. du 7 juillet 2015) étend cette disposition aux arbitres de basketball.

L'arrêté royal du 13 novembre 2012 étendant aux entraîneurs de football, de basketball, de volleyball et du cyclisme l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (M.B. du 5 décembre 2012) stipule que les entraîneurs de football, basketball, volleyball et cyclisme peuvent également tomber dans le champ d'application de la loi du 24 février 1978.

Il n'existe actuellement aucune extension aux arbitres ou entraîneurs d'autres disciplines sportives.

L'article de 3 la loi du 24.02.1978 dispose que : “Nonobstant toute stipulation expresse et quel que soit le titre qui lui est donné, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré, est réputé un contrat de travail d'employé et régi par les dispositions de la législation correspondante et par les dispositions de la présente loi.”

Date: 2015.07.14